



Commune de Saint-Prex

Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

La Municipalité de Saint-Prex

- Vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11)
- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01)
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1)
- Vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1)

arrête:

Article premier:	Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, des émoluments pour les prestations servies, selon l'annexe au règlement.
Art. 2	Sont réservées les dispositions du règlement du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.
Art. 3	Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.
Art. 4	Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.
Art. 5	La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.
Art. 6	Le Conseil communal donne délégation à la Municipalité pour fixer les tarifs des émoluments du Contrôle des habitants. Le détail de ceux-ci figure en annexe au règlement.
Art. 7	Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçus en vertu de ses compétences.

Art. 8	La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.
--------	--

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024

Au nom de la Municipalité
Le Syndic La Secrétaire


S. Porzi


A. Guyomard


A. Guyomard

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 15 mars 2024

Au nom du Conseil communal
Le Président La Secrétaire


L.-C. Pittet


A. Devaux


A. Devaux

Approuvé la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)
en date du 8 avril 2024

La Cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine


Isabelle Moret
Conseillère d'État



